

**N° 5028<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

**portant reconduction des mesures transitoires prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2002)

Par dépêche en date du 13 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

L'avis de la Chambre des employés privés a été transmis au Conseil d'Etat en date du 11 juillet 2002, celui de la Chambre de commerce en date du 17 juillet 2002, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 23 juillet 2002, celui de la Chambre des métiers en date du 16 septembre 2002 et celui de la Chambre d'agriculture en date du 26 septembre 2002.

La loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement contient en son article 2, paragraphe 2, une mesure d'interdiction de créer et d'étendre des surfaces commerciales nouvelles d'une surface de vente supérieure à 10.000 m<sup>2</sup> et, à l'intérieur des centres commerciaux, de créer des surfaces pour certaines branches précisées à l'article unique de respectivement 4.000 m<sup>2</sup> et 3.000 m<sup>2</sup>.

En raison de considérations en rapport avec l'article 11 de la Constitution garantissant la liberté de commerce et de l'industrie soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 1997 concernant cette loi (*Doc. parl. 4165<sup>8</sup>*), les auteurs avaient limité cette interdiction à 5 années.

Cette période viendra à son terme le 28 novembre 2002.

Les auteurs du projet exposent que dans un souci de préserver l'activité du commerce de détail dans les centres-villes et en milieu rural, il serait justifié de reconduire ce moratoire. Cette reconduction est d'ailleurs prévue par le Plan d'action en faveur des PME, qui a été adopté par le Gouvernement et discuté en la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ce souci et ajoute qu'un tel moratoire pourra aussi contribuer à maintenir et même à ramener plus de vie et d'animation dans les centres des villes.

Le Conseil d'Etat avait suggéré à l'époque de limiter l'interdiction à 5 années. Actuellement les auteurs du projet proposent la prolongation pour une période de seulement 3 années. Ils entendent ménager ainsi une flexibilité accrue à cette mesure exceptionnelle, afin de pouvoir réévaluer à plus brève échéance la situation sur le terrain et ainsi de pouvoir, le cas échéant, réagir à de nouveaux besoins et adapter en conséquence l'offre sur ce segment de marché très concurrentiel.

Le Conseil d'Etat se rallie à cette façon de voir le principe de proportionnalité garanti en relation avec la limitation de la liberté de commerce et d'industrie développée plus amplement dans son avis précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER